



MAIRIE DE PLOUDIRY

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

### RÉDUCTION À UNE VOIE DE CIRCULATION AVEC ALTERNAT POUR CELTIC INTERCONNECTOR

#### ARRÊTÉ 2023-08-100

La Maire de la commune de PLOUDIRY,

Vu la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82- 623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 -Livres 1- 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire,

VU la demande effectuée par l'entreprise GCE EIFFAGE 2 rue Flora Tristan 93200 SAINT DENIS, à compter du 21 août 2023 pour :

- Sondage à la tarière le long de la voie communale 4 (du bas de la VC 4 -route de Kerfaven- jusqu'au croisement avec la voie communale 7 -de Cleuzéver à Guerrand- : sondages 67 à 71 sur le plan joint), le long de la voie communale 7 (sondages 72 à 77 sur le plan joint).
- Des mesures électriques sur ces mêmes zones
- Carottages : il s'agit de vérifier et de qualifier la structure des chaussées existantes et la teneur en HAP. L'intervention aura donc lieu sur chaussée et nécessitera la mise en place d'une réduction de chaussée.

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** A partir du 21 août 2023, la circulation sera réduite à une voie sur la VC 4 et la VC 7. Un alternat de circulation sera mis en place par GCE EIFFAGE. La signalisation sera mise en place durant les heures de travail et retirée en fin de journée.

**Article 2 :** Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

**Article 3 :** Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**Article 4 :** La signalisation adéquate sera mise en place par l'entreprise GCE EIFFAGE.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier

**Article 6 :** La Maire,

Le Commandant de Gendarmerie de LANDERNEAU,

L'entreprise GCE EIFFAGE.

sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.



La Maire,  
Morgane QUENTRIC BOWMAN

